

COMMUNE DE FONTAINE SOUS PREAUX

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2024

Date de convocation : 25 novembre 2024

Membres en exercice : 15
Membres présents : 8

Bruno CARLIER, Dominique CHAMBON, Astrid CONSTANTIN, Francis DEBREY, Victoire DUFRESNE, Jean GOUVERNEUR, Linda GUITTET, Evelyne HUROT formant la majorité des membres en exercice.

Membres excusés :

Emmanuel DEMOUGE (avec pouvoir donné à Francis DEBREY), Antoine FORGAR (avec pouvoir donné à Jean GOUVERNEUR), Nadine LECOMTE (avec pouvoir donné à Evelyne HUROT), Karine MAUREY (avec pouvoir à Linda GUITTET), Philippe RUMINY (sans pouvoir), Laurent SUBLARD (avec pouvoir à Astrid CONSTANTIN).

Membres votants : 8
Membres représentés : 5

Présidence : Francis DEBREY
Secrétaire : Jean GOUVERNEUR

OBJET : FINANCES – ÉCONOMIE – FISCALITÉ – TAUX DE PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque de d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Le mécanisme comptable de la provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions de créances douteuses (ou dépréciations) repose sur les écritures semi-budgétaires (principe de droit commun).

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. Il en résulte que pour toutes créances prises en charge avant l'exercice en cours, un taux de dépréciation de 15 % est appliqué.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-1, R.2311-1 et R2321-2 ;

Vu le délibération n° 2024/13 adoptant le Budget Primitif communal de l'exercice 2024.

Vu l'état de provisionnements des créances de la SGC Maromme/Deville arrêté au 31/12/2022 ;

Considérant l'avis de la consommation des finances du 19 juin 2024,

Considérant que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut-être l'application d'un taux de non recouvrement unique, quelle que soit l'ancienneté de la créance.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide à l'unanimité de porter à 15 % le taux de dépréciation pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

POUR EXTRAIT CONFORME, LE MAIRE.



The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular stamp. The stamp contains the text 'VILLE DE FONTAINE-AU-PESLAY' at the top and '100 ans - 1919 - 2019' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style and extends to the right of the stamp.